

Objet : Mise à jour des références à la norme ISO NF EN ISO/IEC 17025

Références : - Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

PJ : projet d'arrêté interministériel

I/ Introduction :

La direction générale des entreprises a identifié que l'arrêté du 23 novembre 1987 rend d'application obligatoire la norme NF EN ISO/IEC 17025 dans sa version de 2005, alors que cette version est obsolète et est sur le point d'être annulée par l'AFNOR.

Dans certaines divisions, aucune date de version de la norme NF EN ISO/IEC 17025 n'est mentionnée. Dans ce cas, c'est la version qui existait au moment de l'adoption de l'arrêté qui s'applique. Par ailleurs, il n'est pas possible de considérer que la nouvelle version s'applique automatiquement, sans action de l'autorité réglementaire, car cela revient à subdéléguer le pouvoir réglementaire à l'AFNOR, qui est un organisme privé, ce qui n'est pas légal.

Au regard de l'existence d'une version plus récente de cette norme, datant de 2017, et de la nécessité de référencer la version de la norme applicable, il est proposé de référencer désormais la version de 2017 et d'adopter un arrêté transversal interministériel mettant à jour la date de version de la norme dans les réglementations concernées.

II/ Développement :

La norme ISO/IEC 17025 établit les exigences générales de compétence pour effectuer des essais et/ou des étalonnages, y compris l'échantillonnage. Elle couvre également les essais et les étalonnages effectués au moyen de méthodes normalisées, de méthodes non normalisées et de méthodes élaborées par les laboratoires.

En application du 1.8 de l'article 140.18.1, les organismes chargés de l'approbation des équipements visés par les divisions 310 et 311 doivent veiller à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel à des fins d'approbation des équipements visés respectent les exigences de cette norme. Toutefois, la norme visée dans l'arrêté ne renvoie pas au référentiel national aussi il est proposé de corriger la référence de la norme par l'ajout de la mention « NF EN » avant « ISO/IEC 17025 : 2017 ».

A l'article 140.18.3, il est précisé que les organismes habilités pour procéder au mesurage du bruit ou des vibrations doivent mettre en œuvre un système qualité répondant à la totalité des exigences de la norme EN ISO 17025 : 2005. Par conséquent, il est proposé de mettre à jour la version de cette norme et renvoyer à la version de 2017.

Mise à jour – division 140	
<p>Article 140.18.1 – Critères d’habilitation et obligations particulières des organismes habilités pour procéder à l’approbation des équipements visés par les divisions 310 et 311</p> <p>(...)</p> <p>« 1.8 Pour les équipements pour lesquels les divisions pertinentes du présent règlement demande le recours à des laboratoires d'essais, les organismes chargés de l'approbation veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'approbation respectent les exigences de la norme ISO/ IEC 17025 : 2017. »</p>	<p>Article 140.18.1 – Critères d’habilitation et obligations particulières des organismes habilités pour procéder à l’approbation des équipements visés par les divisions 310 et 311</p> <p>(...)</p> <p>« 1.8 Pour les équipements pour lesquels les divisions pertinentes du présent règlement demande le recours à des laboratoires d'essais, les organismes chargés de l'approbation veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'approbation respectent les exigences de la norme NF EN ISO/ IEC 17025 : 2017. »</p>
<p>Article 140.18.3 – Critères d’habilitation des organismes habilités pour procéder au mesurage du bruit ou des vibrations mécaniques</p> <p>« Outre les critères d'habilitation et les obligations générales, l'organisme habilité pour procéder au mesurage du bruit ou des vibrations mécaniques met en œuvre et maintient un système qualité répondant à la totalité des exigences de la norme EN ISO 17025 : 2005. En outre, le système de management de la qualité est certifié, selon la norme NF EN ISO 9001 (2015-10-15) “Système de management de la qualité - Exigences”, par un organisme accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p> <p>(...)</p>	<p>Article 140.18.3 – Critères d’habilitation des organismes habilités pour procéder au mesurage du bruit ou des vibrations mécaniques</p> <p>« Outre les critères d'habilitation et les obligations générales, l'organisme habilité pour procéder au mesurage du bruit ou des vibrations mécaniques met en œuvre et maintient un système qualité répondant à la totalité des exigences de la norme EN ISO 17025 : 2005 norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017. En outre, le système de management de la qualité est certifié, selon la norme NF EN ISO 9001 (2015-10-15) “Système de management de la qualité - Exigences”, par un organisme accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p> <p>(...)</p>

La division 213 exige que les laboratoires chargés de l’analyse de la teneur en soufre des combustibles marins soient accrédités conformément à la norme ISO 17025, sans qu’à l’article 213-6.18 bis, ni à l’annexe 213-6.A.6, ne soit précisé la version de la norme applicable. Aussi, il est proposé de préciser la version et la référence de la norme applicable.

Mise à jour – division 213	
<p>Article 213-6.18 bis – Qualité et disponibilité des combustibles marins en application de la directive 2016/802</p> <p>(...)</p> <p>- Les prélèvements sont effectués en quantités appropriées et selon des méthodes telles que les</p>	<p>Article 213-6.18 bis – Qualité et disponibilité des combustibles marins en application de la directive 2016/802</p> <p>(...)</p> <p>- Les prélèvements sont effectués en quantités appropriées et selon des méthodes telles que les</p>

<p>échantillons soient représentatifs du combustible utilisé par les navires se trouvant dans les zones maritimes et dans les ports pertinents. Les échantillons ainsi prélevés sont analysés sans retard. Les laboratoires chargés de l'analyse des échantillons doivent être accrédités conformément à la norme ISO 17025 ou à une norme équivalente.</p> <p>(...)</p>	<p>échantillons soient représentatifs du combustible utilisé par les navires se trouvant dans les zones maritimes et dans les ports pertinents. Les échantillons ainsi prélevés sont analysés sans retard. Les laboratoires chargés de l'analyse des échantillons doivent être accrédités conformément à la norme ISO 17025 la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 ou à une norme équivalente.</p> <p>(...)</p>
<p>Annexe 213-6.A.6 – Procédure de vérification du combustible applicable aux échantillons de fuel-oil prescrits par l’annexe VI de MARPOL (article 213-6.18.8.2)</p> <p>(...)</p> <p>1.3. Les laboratoires chargés de la procédure de vérification énoncée dans la présente Annexe doivent être pleinement agréés (*) pour appliquer la ou des méthodes d'essai.</p> <p>" (*) L'agrément se fait conformément à la norme ISO 17025 ou à une norme équivalente.</p> <p>(...)</p>	<p>Annexe 213-6.A.6 – Procédure de vérification du combustible applicable aux échantillons de fuel-oil prescrits par l’annexe VI de MARPOL (article 213-6.18.8.2)</p> <p>(...)</p> <p>1.3. Les laboratoires chargés de la procédure de vérification énoncée dans la présente Annexe doivent être pleinement agréés (*) pour appliquer la ou des méthodes d'essai.</p> <p>" (*) L'agrément se fait conformément à la norme ISO 17025 norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 ou à une norme équivalente.</p> <p>(...)</p>

III/ Proposition :

Il est proposé d’adopter les modifications présentées des division 140 et 213 afin de mettre à jour et consolider les versions visées de la norme NF EN ISO/IEC 17025.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la modification des divisions 140 et 213 afin d’actualiser la version de la norme NF EN ISO/IEC 17025, et accepte la requalification du présent PV INF en PV REG afin de procéder rapidement à ces mises à jour.